

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 183 /2026
portant autorisation d'occupation du domaine public et
réglementation de la circulation et du stationnement Rue d'Hérambault
du lundi 19 octobre 2026 au jeudi 21 octobre 2026

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Considérant que les travaux réalisés par la SARL CARDON FRERES au n° 17 rue d'Hérambault, du lundi 19 octobre 2026 au jeudi 21 octobre 2026, impliquent de prendre des mesures temporaires pour garantir la sécurité, la circulation et le bon ordre sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 19 octobre 2026 au jeudi 21 octobre 2026, face au n°17 de la rue d'Hérambault, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Est autorisée la pose d'un échafaudage face au numéro n°17 rue d'Hérambault par la SARL CARDON FRERES ;
- La circulation sera interdite à tous véhicules, rue d'Hérambault de son intersection avec la rue des Cordonniers jusqu'à son intersection avec la rue du général Potez (l'accès pour les riverains sera conservé) ;
- Un filet antiprojection sera installé pour garantir la sécurité publique ;
- La dépose de l'échafaudage sera effectuée obligatoirement un Lundi entre 9 H 00 et 17 H 00 ;
- Le planning du chantier et tout changement de ce planning devront être communiqués à la mairie afin que des dispositions soient prises pour garantir la sécurité publique et éviter toute gêne à la circulation qui n'aurait pas été réglementée ;
- Le stationnement est interdit sauf riverains rue d'Hérambault ;
- Il est rappelé que le stationnement en dehors des cases matérialisées est strictement interdit, sauf autorisation municipale.

Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place 72 heures avant le début des travaux (panneaux et affichage de l'arrêté) par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié et déclaré exécutoire

Le

- 4 SEP. 2026

Fait à Montreuil-sur-mer, le 07 septembre 2026
Pour le Maire, l'adjoint délégué, François Sauguet



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.